

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE  
DE  
L'AVIATION CIVILE

SERVICE DE LA FORMATION AERONAUTIQUE  
ET DU  
CONTROLE TECHNIQUE

**TRANSPORT par AIR du CYPRES,  
dénommé Electrical Rope Cutter ESKV 11**

**Validité: Permanente**

En application:

- de l'absence de classification comme marchandise dangereuse pour le transport tel que répertorié dans les Recommandations de l'ONU ( 11<sup>ème</sup> édition révisée),
- du certificat émis suite aux essais en Laboratoire, certifié par les Autorités Compétentes de la république d'Allemagne ( German Authorities for Material Research and Tests ( BAM ) – Département des Explosifs )
- de la réglementation relative au transport par voie aérienne des marchandises dangereuses telle que publiée dans les Instructions Techniques de l'OACI ( Doc 9284 – AN/905 ),

**le matériel répertorié sous l'appellation commerciale: CYPRES et dénommé " Electrical Rope Cutter ESKV 11 " n'est pas considéré comme marchandise dangereuse pour le transport aérien.**

Son transport par voie aérienne ne nécessite pas d'autorisation spécifique délivrée par la DGAC.

Néanmoins les mesures de contrôle de sûreté applicables aux vols commerciaux peuvent entraîner des contraintes supplémentaires. **Aussi, ce matériel dûment reconnu et identifié comme composant de parachute utilisé lors d'entraînements et de compétitions, ne peut être transporté que comme bagage de soute et incorporé au parachute.**



**Joseph LE TONQUEZE**  
Chargé de Mission  
Marchandises Dangereuses

Paris, le **22 MARS 2002**